LFFAIRE Code Aff. ;

: N° RG 09/02595

ARRET N°

C.P

ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 10 Septembre 2009 RGn 09/00221

COUR D'APPEL DE CAEN

TROISIEME CHAMBRE - SECTION SOCIALE 1 ARRET DU 13 JANVIER 2012

APPELANTE :

S.N.C.F. (Etablissement public industriel et commercial) 10 Place de Budapest 75346 PARIS CEDEX 09

Représentée par la SCP PARROT-LECHEVALLIER-ROUSSEAU, avoués près la Cour d'appel et par Me LEBLANC, avocat au barreau de CAEN

INTIMEES :

S.A.S. DEGEST

13 rue des Envierges 75020 PARIS

Représentée par la SCP MOSQUET-MIALON-D'OLIVEIRA-LECONTE, avoués près la Cour d'Appel et par Me MABILLE, substitué par Me SOFTLY, avocats au barreau de PARIS

C.H.S.C.T. de l'Unité Production Traction Voyageurs de Haute Normandie

1 rue C. Contremoulin 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

C.H.S.C.T. de l'Unité Production Traction Voyageurs de Basse Normandie

3 rue Roger Bastion 14000 CAEN

Représentées par la SCP GRAMMAGNAC-YGOUF-BALAVOINE-LEVASSEUR, avoués près la Cour d'Appel et par Me DUFRESNE-CASTETS, substitué par Me BRUN, avocats au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame PORTIER, Président de Chambre, Monsieur COLLAS, Conseiller, Madame PONCET, Conseiller, rédacteur

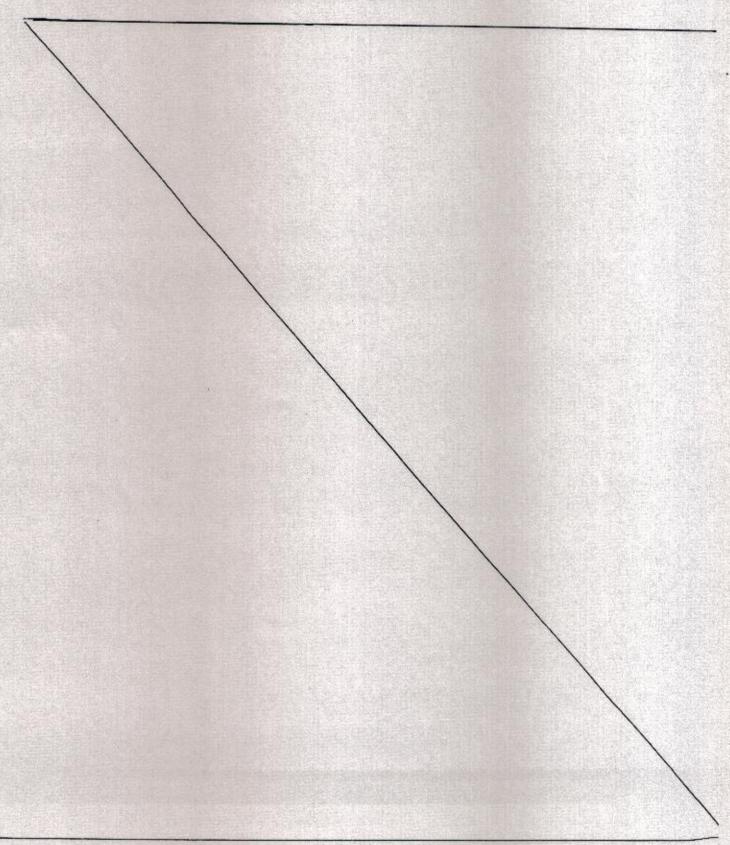
DEBATS : A l'audience publique du 27 Octobre 2011

GREFFIER: Mademoiselle CHARPENTIER

Première Copie délivrée le :

Arrêt notifié le : Copie exécutoire délivrée le :

ARRET prononcé publiquement contradictoirement le 13 Janvier 2012 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame PORTIER, Président, et Madame POSE, Greffier



FAITS ET PROCÉDURE

L'établissement traction de Normandie de la SNCF comporte, depuis le 1/7/08, trois unités de production (UP) dont deux consacrées au transport des voyageurs (UPTV), l'une pour la Basse Normandie, l'autre pour la Haute Normandie. Chaque UP est doté d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pour mettre en oeuvre le cadencement des trains, la SNCF a dû réorganiser le travail des agents de conduite et a estimé devoir, pour ce faire, dénoncer le 26/9/08, six accords atypiques existant dans l'établissement de traction de Normandie avec effet au 14/12/08.

Ayant pris connaissance de cette dénonciation, les CHSCT des unités de Basse Normandie (UPTVBN) et de Haute Normandie (UPTVHN), chacun réuni en réunion extraordinaire, ont décidé, respectivement les 22/10 et 26/11, de faire appel à un expert pour les "éclairer sur les choix, les enjeux, les conséquences de ce projet" en termes notamment d'organisation et de conditions de travail et pour les assister dans "la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet conformément à l'article L4612-8 du code du travail".

Par courrier du 28/11/08, le directeur de l'établissement traction Normandie indique accepter une expertise commune aux deux CHSCT tout en soulignant que les réunions des CHSCT qui avaient décidé de cette expertise avaient un caractère informatif et non consultatif.

En décembre 2008 et janvier 2009, la SAS Degest qui avait été choisie pour diligenter l'expertise a présenté des projets de convention d'expertise qui ont été refusés par la direction de l'établissement traction Normandie en raison du cadre légal dans lequel cette société plaçait son expertise et en raison de l'étendue du coût et de la durée prévue pour l'expertise.

Le 20/4/09, la SNCF a assigné la SAS Degest et les CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN devant le président du tribunal de grande instance de Caen aux fins de voir supprimer du projet de convention toute référence à une consultation des CHSCT et aux fins de voir limiter à 8000€ les honoraires de la SAS Degest et ses frais et débours à 800€.

Par ordonnance du 10/9/09, le président du tribunal de grande instance de Caen, statuant en la forme des référés a:

- 1) constaté l'engagement de la SNCF de prendre en charge l'expertise votée par les CHSCT
- 2) donné acte aux parties de leur accord sur le fait que la mission de l'expert s'effectue dans le cadre d'une information des CHSCT et non d'une consultation
- 3) constaté que conformément à l'engagement de l'employeur, cette expertise devra être étendue à l'ensemble des questions relatives au projet de modification des conditions de travail se déduisant de la dénonciation des accords atypiques
- 4) avant-dire droit invité les parties, compte tenu des modification substantielles du projet initial de préciser le périmètre actualisé de la mission de l'expert

5) condamné la SNCF à payer 1794€ à chacun des CHSCT au titre des frais exposés pour leur défense

6) condamné la SNCF à payer à Me Mabille, conseil de la SAS Degest 6936,80€ et 89,90€ au titre de ses frais de déplacement.

La SNCF a interjeté un appel de cette décision limité aux points 5 et 6. Après révocation de l'ordonnance initiale, l'instruction a été clôturée le 25/5/11 et l'affaire renvoyée à l'audience du 27/10/11.

Vu l'ordonnance rendue le 10/9/09 par le président du tribunal de grande instance de Caen

Vu les dernières conclusions de la SNCF appelante déposées le 5/4/11 et oralement soutenues

Vu les dernières conclusions de la SAS Degest intimée déposées le 4/5/10 et oralement soutenues

Vu les dernières conclusions de les CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN intimés déposées le 12/4/11 et oralement soutenues

MOTIFS DE LA DÉCISION

La SAS Degest et les CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN revendiquent l'application de l'article L4614-13 du code du travail. la SNCF ne conteste pas son application aux CHSCT mais considère que cet article ne s'applique pas à la SAS Degest, la charge des frais irrépétibles de cette société devant s'apprécier, selon elle, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article L4614-13 du code du travail, l'employeur qui saisit un juge pour contester une expertise décidée par un CHSCT doit supporter les frais de la procédure de contestation notamment les frais, honoraires et dépens. Toutefois, dans ce domaine comme dans tout autre domaine, le juge ne condamne l'employeur à ces frais et dépens que lorsqu'il rend une décision qui le dessaisit et à condition qu'aucun abus du CHSCT ne soit établi.

Pour pouvoir statuer en application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge doit connaître la partie perdante, il ne saurait donc se prononcer qu'au moment où il rend une décision qui le dessaisit.

Or, le premier juge n'a statué qu'avant-dire droit. Il devait donc, tant en application de l'article L4614-13 du code du travail que de l'article 700 du code de procédure civile, surseoir à statuer quant aux frais engagés par la SAS Degest et par les

CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN pour leur défense et réserver les dépens. L'ordonnance rendue sera donc réformée sur ce point.

La SAS Degest sollicite une condamnation de la SNCF aux frais engagés dans l'instance d'appel.

Le présent arrêt dessaisissant le juge du second degré, il convient de statuer sur cette demande, sur la demande reconventionnelle formulée à ce titre par la SNCF et sur les dépens de l'instance d'appel.

La SAS Degest entend se voir appliquer l'article L4614-13 du code du travail. Cet article prévoit que les frais d'une expertise décidée par un CHSCT sont à la charge de l'employeur. Par extension, sont également à sa charge les frais de contestation de cette expertise. Cet article ne régit toutefois que les rapports entre un employeur et un CHSCT. Il ne saurait bénéficier à l'expert partie à une instance en contestation d'une expertise. Il doit donc être statué, par application de l'article 700 du code de procédure civile, sur ses frais irrépétibles. En l'espèce, la SAS Degest succombant en cause d'appel, il ne saurait lui être alloué d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'apparaît pas en revanche inéquitable de laisser à la charge de la SNCF ses frais de ce chef.

Les dépens relatifs à l'instance d'appel seront mis à la charge de la SAS Degest.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

- Statuant sur les seules dispositions frappées d'appel
- Réforme l'ordonnance
- Sursoit à statuer sur les demandes:
- des CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN tendant à la condamnation de la SNCF à verser à chaque CHSCT 1794€ au titre des frais exposés pour leur défense
- de la SAS Degest tendant à voir la SNCF condamnée à payer 6936,80€ au titre de ses frais de justice avec recouvrement direct par son avocate Me Mabille et tendant la SNCF à être condamnée à rembourser à cette dernière ses frais pour se rendre à l'audience en première instance
 - Y ajoutant
- Déboute la SAS Degest et la SNCF de leurs demandes relatives aux frais irrépétibles d'appel

- Réserve les dépens de première instance et condamne la SAS Degest aux dépens de l'instance d'appel

- Ordonne la distraction de ces dépens au profit de la SCP Parrot,

LA GREFFIERE

V.POSE

LE PRÉSIDENT

S.PORTIER